

PÔLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE,
COHÉSION TERRITORIALE ET
PROSPECTIVES//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0166 - Arrêté réglementant la consommation de boissons alcoolisées sur le territoire de Montigny-lès-Cormeilles

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3332-13, L. 3341-1 et suivants, L. 3353-1 et suivants, L. 6122-9-1 et R. 3353-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code de procédure pénale et notamment son article R. 48-1 3°) et 9°),

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 623-2,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2009 relatif aux bruits de voisinage, notamment son article 6,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-49 en date du 23 janvier 2018, notamment son article 12 qui permet au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre pour la commune des mesures plus restrictives,

Vu les mains courantes de la police municipale relatives aux ivresses publiques et manifestes des 3, 22, 26 avril, 8 mai et de la police municipale mutualisée des 25 janvier, 1^{er} mars, 28 avril, 9, 12 mai, 2 juin 2025,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées en réunion dans certains endroits de la commune favorise et occasionne des troubles à la tranquillité publique (bruits et rixes),

Considérant les diverses doléances des riverains transmises à la Municipalité, conjuguées aux interventions des services de police nationale et municipale suite à ces désordres (consommation d'alcool sur l'espace public et ivresse publique et manifeste),

Considérant le ramassage récurrent des verres brisés, plastiques, et canettes d'aluminium dans certains espaces publics,

Considérant les troubles et atteintes à la tranquillité et au bon ordre publics générés par les attroupements, les conversations de clients, les bruits y compris les bruits de voisinage, dus notamment à la consommation d'alcool,

Accusé de réception en préfecture
095-219504248-20250611-ARR25_0166-AR
Date de télétransmission : 17/06/2025
Date de réception préfecture : 17/06/2025

Considérant qu'outre le fait que l'ivresse publique est une infraction punie par la loi, le Maire peut aussi réglementer et limiter dans le temps et l'espace la consommation d'alcool sur l'espace public,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La consommation de boissons alcoolisées est interdite tous les jours et à toutes heures sur l'espace public, dans les conditions précisées par le présent arrêté.

Article 2 : Cette interdiction est effective dans l'enceinte des aires de jeux, parcs, parkings publics et au sein des espaces publics suivants : place de l'église Saint-Martin, quartier de la Gare et de la Croix Blanche (rues de la Gare, John-Lennon, résidence de la Gare, avenue de la Libération, avenue du Général de Gaulle, rue Simone-Veil, rue des Maréeux, avenue Fernand-Bommelle, impasse et rue de la Croix Blanche et toutes les rues environnantes, place Lucy), parvis Picasso (rue Guy-de-Maupassant, avenue Aristide-Maillol, rue Vincent-Van-Gogh) et parkings limitrophes, et place de la Libération.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Aussi, conformément à l'article R. 3353-1 du Code de santé publique, le fait de se trouver en état d'ivresse manifeste dans les lieux mentionnés à l'article L. 3341-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article 4 : Le présent arrêté est effectif jusqu'au 1^{er} décembre 2025 inclus.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux municipaux par le service compétent.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Val Parisis,
- Monsieur le Préfet du Val-d'Oise,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Ermont,
- Madame le Chef de la Police Municipale de Montigny-lès-Cormeilles,
- Madame la Directrice Générale des Services.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de police et tous les agents de la force publique (police nationale, municipale, intercommunale) sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 11 juin 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Mis en ligne sur le site de la ville le : 17/06/2025

Le Maire,


Miloud GOUAL